



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil
Secrétariat général
Tél : 01 57 02 62 60
Mél : ce.sg@ac-creteil.fr

Créteil, le 15 mars 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

4, rue Georges-Enesco 94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

à

Mesdames et messieurs les personnels du département
de la Seine-Saint-Denis

Circulaire n°2021-030

Objet : mise en œuvre de la prime de fidélisation territoriale au bénéfice des agents relevant du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et exerçant dans le département de la Seine-Saint-Denis

Références :

Décret n ° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 10 ans ;
Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n ° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État ;
Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret n ° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État.

Le département de la Seine-Saint-Denis, territoire aux enjeux multiples en termes de politiques publiques et plus particulièrement en matière d'éducation, a fait l'objet en 2018 d'un rapport parlementaire relatif à l'évaluation de l'action de l'Etat dans l'exercice de ses missions régaliennes.

Afin de répondre aux transformations profondes du territoire ainsi qu'aux difficultés persistantes du département identifiées lors du débat parlementaire, le gouvernement a présenté le 31 octobre 2019 un plan d'actions composé de 23 mesures,

Parmi ces mesures, l'une d'entre d'elles vise à favoriser la stabilité professionnelle des agents publics qui servent l'État en Seine-Saint-Denis, notamment ceux étant au contact direct de la population du département : c'est pourquoi une prime de fidélisation territoriale, dite « prime de 10 000 euros » est instituée par le décret et les arrêtés cités en référence.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités techniques de mise en œuvre pour les agents de l'Éducation nationale dont la gestion administrative et financière relève des niveaux académique et départemental.

l) Périmètre : les agents éligibles à la prime de fidélisation :

L'article premier de l'arrêté du 24 octobre 2020 fixe la liste des services et des emplois bénéficiaires de la prime introduite par le décret susmentionné, dont la gestion enregistre des difficultés en matière de fidélisation des ressources humaines, de nature à fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public de l'éducation.

L'annexe 1 de la présente circulaire détaille les catégories de personnels (titulaires et contractuels) relevant du périmètre du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports éligibles à ce dispositif.

Il est à préciser que ces personnels devront exercer, dans des conditions réglementaires précises, leurs missions en relation directe avec les usagers (élèves et familles) et en dehors des services administratifs de l'éducation nationale du département de la Seine-Saint-Denis.

A titre d'illustration les principaux cas de figures de mise en oeuvre des dispositions réglementaires susceptibles de se présenter sont recensés à l'annexe 2.

II) Entrée en vigueur de la prime de fidélisation territoriale

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 10 ans.

Par dérogation, pour les agents affectés dans les services et emplois de l'éducation nationale, mentionnés plus haut, le calcul de la condition de durée de services effectifs prévue à l'article 1^{er} du décret débute le 1^{er} septembre 2020.

Les agents affectés dans les structures ou sur les emplois mentionnés plus haut, ne justifiant pas à l'expiration du décret, de cinq années de services effectifs et continus, pourront bénéficier, à titre personnel, du versement de la prime de fidélisation territoriale, sous réserve qu'ils y accomplissent les cinq années de services publics effectifs et continus attendues.

Le montant de la prime de fidélisation territoriale est fixé à 10.000 euros.

De manière dérogatoire, ce montant peut être proratisé dans les conditions énoncées au point IV ci-dessous.

III) Durée de services ouvrant droit à l'attribution de la prime de fidélisation territoriale

La prime de fidélisation territoriale est versée en une seule fois, au terme des cinq années de services publics effectifs et continus, aux personnels listés à l'annexe 1. Ces cinq années sont décomptées à partir de l'entrée en vigueur du décret, soit, pour les personnels de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Quelle que soit la durée de services accomplie par l'agent durant la période d'application de la prime de fidélisation territoriale, celle-ci ne peut être perçue qu'une seule fois tout au long de la carrière.

III-A)

Les périodes d'exercice des fonctions éligibles accomplies par l'agent sont prises en compte dans le calcul de ces cinq années de services effectifs.

Sont également prises en compte les périodes effectuées au titre des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congés de maladie ;
- congés de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congés de représentation ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour exercer dans la réserve (11° de l'article 34 loi 84-16) ;
- suspension par mesure conservatoire ;
- décharge syndicale.

III-B)

Les interruptions de services liées à des congés ne plaçant plus l'agent en situation d'activité (notamment congé parental, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ou disponibilité) ont pour conséquence :

- Si les interruptions de fonctions ont une durée inférieure ou égale à 4 mois, au maximum, elles ne sont pas regardées comme une rupture du caractère continu des services effectués. Toutefois, la durée de ces interruptions **n'est pas comptabilisée** dans le calcul du temps de services accomplis.

- Si les interruptions ont une durée supérieure à quatre mois, elles rompent le décompte du délai de cinq ans. En d'autres termes, l'agent concerné devra réaliser un cycle de cinq années de services ininterrompus suite à sa reprise d'activité pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime de fidélisation territoriale.

III-C)

Pour les personnels qui atteignent **la limite d'âge** de leur corps et qui liquident leur droit à pension, sans avoir pu remplir la condition de cinq ans de services effectifs, le montant de la prime auquel ils peuvent prétendre est calculé au prorata du temps de services effectué à compter du 1^{er} septembre 2020.

IV) Modalités de prise en compte de l'ancienneté acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de la prime de fidélisation territoriale.

Les agents en fonction avant le 2 septembre 2019, dans les structures de l'éducation nationale du département de la Seine-Saint-Denis telles que définies plus haut, devront indiquer à leur service de gestion s'ils optent pour :

- le bénéfice de la prime de fidélisation territoriale après cinq ans de services effectifs calculés à compter du 1^{er} septembre 2020,
- ou pour le versement exceptionnel d'un montant proratisé de la prime de fidélisation territoriale dans les conditions décrites ci-dessous.

Les agents concernés devront notifier leur choix, à l'aide du document joint (annexe 3), à leur service de gestion habituel précisé dans cette annexe **pour le 31 mars 2021 au plus tard**.

À défaut d'expression de l'option choisie par l'agent avant le 1^{er} avril 2021, il sera considéré que celui-ci a opté pour le versement exceptionnel.

Le versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale est destiné aux agents qui justifient d'une ancienneté acquise avant le 2 septembre 2019 et qui envisagent d'exercer une mobilité en dehors des services éligibles à la prime :

- avant que les cinq années de services effectifs (nécessaires au versement intégral de la prime), calculées à compter du 1^{er} septembre 2020, ne soient échues ;
- après avoir effectué une durée minimale de services effectifs définie dans le tableau ci-dessous en fonction de l'ancienneté au 1^{er} septembre 2020

Le versement exceptionnel est servi au départ de l'agent vers sa nouvelle affectation.

Par dérogation, l'agent ayant opté pour le versement exceptionnel qui n'aurait pas exercé la mobilité mentionnée ci-dessus et qui remplirait ultérieurement la condition de cinq années de services effectifs et continus, calculés à compter du 1^{er} septembre 2020, bénéficie du versement de la prime de fidélisation territoriale dans sa totalité, soit 10 000 euros.

Le versement exceptionnel est calculé comme suit, en fonction de l'ancienneté acquise et de la durée des services effectifs restant à accomplir par l'agent :

| Durée des services effectifs au 1 ^{er} septembre 2020 | Durée des services effectifs restant à effectuer pour obtenir le versement exceptionnel | Montant du versement exceptionnel |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Au moins 1 année et moins de 2 années | 4 années | 8 000 € |
| Au moins 2 années et moins de 3 années | 3 années | 6 000 € |

| | | |
|----------------------------------------|----------|---------|
| Au moins 3 années et moins de 4 années | 2 années | 4 000 € |
| Au moins 4 années | 1 année | 2 000 € |

En d'autres termes, l'ancienneté acquise au 1^{er} septembre 2020 positionne **définitivement** l'agent dans une tranche pour le versement exceptionnel. En parallèle, c'est la durée minimale d'activité restant à accomplir pour le bénéficiaire du versement exceptionnel qui en définit le montant.

Le caractère non progressif du montant auquel l'agent peut prétendre entre l'atteinte de cette durée minimale et le seuil des cinq ans pour la perception de la prime de fidélisation territoriale traduit la finalité de cette prime. En effet, elle a pour vocation d'inciter les agents à réaliser leur parcours professionnel dans les services éligibles à la prime de la Seine-Saint-Denis.

Les services gestionnaires du rectorat et de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis se tiennent, chacun en ce qui le concerne, à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente circulaire académique.

Le Recteur de l'académie de Créteil



Daniel AUVERLOT